

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 31 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 07 Décembre 2005

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 23 Décembre 2005

Ordonnance de clôture : 14 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

SA BLUE LAGOON FARMS, prise en la personne de son Président Directeur Général
en exercice - BP. 16 - 98860 KONE

représentée par Me Cécile MORESCO, avocat

INTIMÉS

1 - LA COMPAGNIE MARITIME P&O NEDLLOYD, SA, prise en la personne de son
agent la société SATO MARITIME SERVICES 18 Avenue James Cook - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL REUTER de RAISSAC, avocats

2 - SA TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONAL (SA TTI), Enseigne "SDV NEW
CALEDONIA INTERNATIONAL TRANSPORT AND LOGISTICS", prise en la personne de
son Président Directeur Général

Zone des Transitaires Port Autonome - 98800 NOUMEA

3 - LA COMPAGNIE D'ASSURANCES "ASSURANCES GENERALES DE FRANCE", prise en la personne de son représentant légal 40 rue de la République - 98800 NOUMEA

Les 2 représentées par Me Philippe OLIVIER, avocat

4 - LA COMPAGNIE GENERALI ASSURANCES IARD, venant aux droits de la compagnie CONTINENT IARD 62 rue de Richelieu - 75105 PARIS CEDEX 02

5 - LA COMPAGNIE D'ASSURANCES "GROUPAMA TRANSPORT", venant aux droits de CGU COURTAGE (actuellement dénommée GAN EURO COURTAGE COURCELLES), prise en la personne de son représentant légal 47 rue de Monceau - 75008 PARIS

6 - LA MUTUELLE ELECTRIQUE D'ASSURANCE, prise en la personne de son liquidateur - 6 et 8 rue Chauchat - 75009 PARIS

7 - LA COMPAGNIE STRURGE INSURANCE UNDERWRITING, prise en la personne de son représentant légal - 20 rue Lafitte - 75009 PARIS

8 - LA COMPAGNIE CGMU PLC (IK) TRADING AS NORWICH UNION C/° RFIB GROUP, prise en la personne de son représentant légal Staple Hall, Stone House Coirt, 87-90 HOUNSTICIT, - LONDON EC3 A7 NP - ANGLETERRE

Les 5 représentées par la SELARL LOUZIER-FAUCHE- GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 03 mai 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 31 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 07 décembre 2005 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par la SA. BLUE LAGOON FARMS à l'encontre des sociétés suivantes :

- 1) la Compagnie maritime P&O NEDLLOYD. SA,
- 2) la société TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONAL (SA. TTI) exerçant à l'enseigne SDV NEW CALEDONIA INTERNATIONAL TRANSPORT AND LOGISTICS,
- 3) la Compagnie d'assurances LE CONTINENT,

- 4) la Compagnie d'assurances GROUPAMA TRANSPORT,
- 5) la Compagnie d'assurances AGF,
- 6) la MUTUELLE ELECTRIQUE D'ASSURANCES
- 7) la Compagnie STRURGE INSURANCE UNDERWRITING,
- 8) la Compagnie CGMU PLC (UK) TRADING AS NORWICH UNION c/o RFIB GROUP,

aux fins d'obtenir :

- la reconnaissance de la responsabilité des défenderesses de l'avarie survenue et leur condamnation solidaire au paiement d'une somme de 16.109.780 FCFP au titre de la valeur des marchandises transportées (9,464 tonnes de crevettes à destination d'HONOLULU - HAWAII), avec intérêts légaux à compter du 20 novembre 2002, date de la livraison avec réserves,

- le paiement de la somme de 2.500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts supplémentaires,

- la somme de 300.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

a :

- rejeté l'exception d'incompétence,
- débouté la SA BLUE LAGOON FARMS de ses demandes,
- débouté la société P&O NEDLLOYD de ses demandes reconventionnelles,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,
- condamné la SA BLUE LAGOON FARMS aux dépens avec distraction.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 23 décembre 2005, SA BLUE LAGOON FARMS a déclaré relever appel de cette décision qui ne semble pas avoir été signifiée.

Dans son mémoire d'appel et ses conclusions postérieures, elle demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de ses prétentions et renouvelle ses demandes initiales, outre la condamnation de chacune des parties adverses à lui payer la somme de 500.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Elle demande à la Cour de confirmer le jugement pour le surplus.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de désigner un expert frigoriste chargé de donner son avis sur le plan technique, de déterminer la durée et l'amplitude de la variation des températures et, avec l'assistance d'un sapiteur des Services Vétérinaires, indiquer l'incidence des ruptures de la chaîne du froid sur la qualité du produit et dire si le prélèvement d'échantillons était une pratique suffisante pour s'assurer avec certitude de la qualité de l'entière cargaison.

Elle rappelle que le 18 septembre 2002, elle a confié aux sociétés P&O et TTI le transport par voie maritime de 9,464 tonnes de crevettes dans un container réfrigéré, de Nouméa à Honolulu.

Le container est arrivé avec retard à HAWAII et une décongélation des premières rangées de cartons a été constatée.

Elle ajoute que durant des mois, ses cocontractants ont retenu les documents permettant de vérifier la courbe des températures enregistrées automatiquement dans le container réfrigéré et n'ont jamais délivré les relevés concernant la période du 07 au 15 novembre 2002, au prétexte de raisons techniques indéterminées.

Elle a exigé de connaître avec certitude l'état exhaustif de la marchandise, ne pouvant se permettre de mettre en jeu la réputation de ses crevettes, consommées dans les plus grands restaurants d'Hawaii, de Californie et même de la côte Est des Etats-Unis.

Elle reproche au premier juge d'avoir considéré qu'en simple chargeur, elle ne démontrait pas avoir subi un quelconque préjudice du fait de l'avarie, notamment d'avoir supporté les risques du transport dans une vente à l'arrivée, ou d'avoir été subrogée dans les droits du destinataire dans une vente au départ.

Elle cite un arrêt rendu le 22 décembre 1989 par l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation aux termes duquel, le chargeur est complètement admissible à agir lorsqu'il est le seul à avoir supporté le préjudice résultant du transport.

Elle verse une attestation établie par son commissaire aux comptes, lequel confirme que l'avarie a été comptablement imputée dans ses comptes et a donné lieu à une provision par dépréciation d'un montant de 13.586.869 FCFP, et que c'est donc bien la SA BLUE LAGOON FARMS qui a supporté la charge dans son intégralité.

Elle sollicite en conséquence le bénéfice de sa requête introductive d'instance et relève le comportement dilatoire des assureurs.

Elle mentionne l'article 1134 alinéa 3 du Code civil selon lequel les contrats doivent être exécutés de bonne foi et considère que le comportement abusif des intimées justifie sa demande de dommages-intérêts supplémentaires et celle relative aux frais irrépétibles.

Par conclusions datées du 23 mai 2006, la société TTI et la compagnie d'assurances AGF sollicitent la confirmation du jugement entrepris, outre le paiement d'une somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elles contestent le caractère probant de l'attestation établie par le commissaire aux comptes de la société BLUE LAGOON FARMS, s'agissant d'une inscription à titre de provision.

Elles soulèvent le problème de la recevabilité de l'action en faisant remarquer que c'est la société BRAUN MANAGEMENT qui est seule intervenue auprès des différentes parties avant l'introduction de diverses procédures devant les juridictions de NOUMÉA.

Elles font valoir que la demande de la société BLUE LAGOON FARMS ne repose sur aucune pièce sérieuse.

La société SDV TTI rappelle qu'elle est intervenue en qualité de commissionnaire de transfert avec pour mission de préparer les opérations nécessaires à l'exportation de la marchandise à partir de la Nouvelle-Calédonie et de diriger son client vers d'autres sociétés chargées de l'embarquement et du transport de la marchandise devant être livrée à HAWAII.

Elle rappelle la règle selon laquelle seule est engagée la responsabilité du transporteur en cas de dommages ou pertes subies par les marchandises en cours de transport, sous réserve des constatations effectuées par le commissaire aux avaries, ainsi que celle, intangible, de la charge de la preuve.

Par conclusions datées du 24 mai 2006, la SA Compagnie Maritime P&O NEDLLOYD sollicite l'infirmerie du jugement en toutes ses dispositions.

Elle forme un appel incident et demande à la Cour de constater l'incompétence du tribunal mixte de commerce de NOUMÉA et de débouter la société BLUE LAGOON FARMS de toutes les demandes formulées à son encontre.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de débouter la société BLUE LAGOON FARMS des demandes formulées à son encontre et renouvelle sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 27.060,30 \$, soit 2.661.380 FCFP, outre celle de 300.000 FCFP, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle fait valoir que le connaissance, à savoir le contrat signé entre la société BLUE LAGOON FARMS et la société P&O NEDLLOYD prévoit en son article 24 que toutes les réclamations à l'encontre du transporteur doivent être jugées par la Cour de Justice de LONDRES selon les lois en vigueur en ANGLETERRE, ou selon l'article 27, dans l'hypothèse d'un transport vers les ETATS-UNIS d'AMERIQUE, devant la Cour Fédérale des ETATS-UNIS pour le District Sud de NEW YORK.

Elle ajoute qu'en vertu de ce contrat de connaissance, les parties acceptent expressément l'ensemble des termes et conditions dudit contrat sans pour autant nécessiter une signature.

Elle précise que le terme "marchand" visé dans le contrat s'applique au chargeur vendeur comme au destinataire acheteur, ainsi qu'à toute personne qui détient ou est entrée en possession des marchandises, objet du contrat de connaissance.

Elle considère que la société BLUE LAGOON FARMS a eu connaissance de ce contrat et l'a accepté, ce qui fait qu'il lui est parfaitement opposable.

A titre subsidiaire, elle rappelle qu'à l'ouverture du container, il a été constaté une décongélation des premières rangées de cartons de crevettes. Par la suite, la société BLUE LAGOON FARMS, qui avait requis l'intervention du commissaire aux avaries, s'est opposé à

son souhait de pratiquer des prélèvements par échantillons sur quelques paquets de crevettes afin de vérifier si celles-ci avaient subi un quelconque dommage, laissant ainsi la société dans la situation de ne plus pouvoir démontrer aucune avarie.

Elle soutient que la société BLUE LAGOON FARMS ne démontre pas la réalité de son préjudice, notamment le fait que la marchandise transportée était devenue impropre à la consommation.

Elle conteste tout caractère probant à l'attestation du commissaire aux comptes relative à l'inscription d'une provision par dépréciation, simple écriture comptable.

Elle forme une demande reconventionnelle au titre du remboursement des frais exposés à l'occasion du stockage des marchandises dans ses entrepôts frigorifiques, précisant qu'à ce jour, la cargaison de crevettes a été détruite.

Par conclusions datées du 29 juin 2006, les compagnies d'assurances LE CONTINENT, GROUPAMA TRANSPORT (venant aux droits de CGU COURTAGE et actuellement dénommée GAN EURO COURTAGE COURCELLES), MUTUELLE ELECTRIQUE D'ASSURANCE (ayant pour liquidateur Maître Gilles PELLEGRINI), STRURGE INSURANCE UNDER WRITING et CGMU PLC (UK) TRADING AS NORWICH UNION C/O RFIB GROUP, sollicitent la confirmation du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elles demandent à la Cour d'inviter la société BLUE LAGOON FARMS à fixer l'étendue de dommage affectant les 84 cartons constatés en avarie par le commissaire d'avarie.

Elles sollicitent le paiement de la somme de 150.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elles rappellent qu'elles ne garantissent pas la responsabilité du transporteur maritime, qu'elles sont des compagnies d'assurances maritimes sur facultés transportées et qu'elles assurent donc la marchandise transportée dans les limites des garanties et clauses du contrat.

Elles font valoir que le commissaire aux avaries, contacté par le réceptionnaire de la marchandise, a déposé un rapport dans lequel il mentionne que trois rangées de cartons étaient affectées par des traces de décongélation mais que le reste des marchandises était intact.

Elles rappellent qu'en matière de commerce maritime, le propriétaire de la marchandise est celui que désigne que connaissance, celui-là même qui a reçu la livraison.

Elles ajoutent que cette règle est transposable au regard de l'identité du bénéficiaire de la garantie de la police d'assurance sur facultés transportées.

Par conclusions datées du 26 juillet 2006, la compagnie GENERALI ASSURANCES IARD indique que par suite de l'absorption de la compagnie CONTINENT IARD, elle vient aux droits et obligations de cette dernière.

La compagnie MUTUELLES ELECTRIQUES, en liquidation judiciaire, mentionne l'identité de son liquidateur des opérations d'assurances et de son liquidateur judiciaire.

Elle demande à la Cour de renvoyer la société BLUE LAGOON FARMS à procéder conformément aux règles sur les procédures collectives.

Par conclusions datées du 28 juillet 2006, la société P&O NEDLLOYD chiffre de manière définitive le montant des frais qu'elle a engagés à la somme de 51.602,89 \$, soit 5.008.060 FCFP dont elle demande le paiement.

Par conclusions datées du 30 novembre 2006, la société BLUE LAGOON FARMS réplique aux écritures versées par les intimées et présente une nouvelle attestation de son commissaire aux comptes, lequel explique dans le détail les règles de comptabilité d'une société anonyme et certifie que c'est bien elle qui a supporté la charge de l'avarie.

La SA P&O NEDLLOYD a également répliqué, par conclusions du 31 janvier 2007 dans lesquelles elle maintient l'intégralité de ses moyens.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 14 mars 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité des appels

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur la compétence du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA

Attendu que les conditions du contrat figurent en langue anglaise au dos du connaissance numéro POCLNMM219864641 établi le 18 septembre 2002 par la société P & O NEDLLOYD, au chapitre "Terms and conditions" ;

Que l'article 24 de ce contrat désigne en cas de litige la Haute Cour de Justice de LONDRES ;

Que dans le cas d'un transport vers les USA, l'article 27 du contrat désigne la Cour Fédérale des ETATS UNIS du district sud de NEW YORK ;

Attendu qu'en matière d'assurances maritimes, les polices donnent généralement compétence au tribunal du lieu où le contrat a été souscrit ;

Que ces dispositions contractuelles peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation lorsque l'assureur et l'assuré se trouvent en des endroits différents ;

Que face à ces difficultés, la jurisprudence admet que le lieu de souscription du contrat est le lieu d'émission de la police d'assurance;

Qu'en l'espèce, il est établi que tous les documents relatifs à ce transport de marchandises par voie maritime ont été émis à Nouméa ;

Qu'au vu de ces éléments, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a dit que le litige relevait de la compétence du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA ;

3) Sur la recevabilité de l'action intentée par la société BLUE LAGOON FARMS

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats les éléments suivants ;

Qu'en vertu du connaissance numéro POCLNMM219864641 établi le 18 septembre 2002 par la société P & O NEDLLOYD, la société BLUE LAGOON FARMS a expédié un container réfrigéré contenant 1183 cartons de crevettes congelées pour un poids de 12.303 kg à la société BRAUN MANAGEMENT CO LTD dont le siège est situé 960 Front Street à LAHAINA, île de MAUI, état d'HAWAII (USA) ;

Que ce document indique que ces marchandises doivent être maintenues durant le transport maritime à une température de moins 21 degrés celsius ;

Que lors de l'ouverture du container le 20 novembre 2002, la société BRAUN MANAGEMENT CO LTD a, par l'intermédiaire de son General Manager, madame Maria BRAUN-ORTEGA, constaté d'importantes traces de décongélation des premières rangées du haut;

Que s'agissant de marchandises alimentaires périssables, elle a émis des réserves sur leur utilisation future et a pris contact avec le commissaire aux avaries en la personne de la société OCEAN SURVEYS AND MANAGEMENT CO basée à HONOLULU ;

Attendu que dans son rapport, le commissaire aux avaries mentionne l'existence de 84 cartons suspects mais indique que les échantillons prélevés dans le container montrent que le reste de la marchandise présente une très bonne qualité microbiologique ;

Qu'il ajoute que la mauvaise odeur rapportée par VIP FOODSERVICE et relayée par Maria BRAUN-ORTEGA n'a pas été confirmée lorsqu'il a procédé à l'ouverture du container ;

Attendu qu'en matière de transport et d'assurance maritimes, l'assuré qui réclame le paiement d'une indemnité à l'assureur doit fournir une triple preuve : la preuve du sinistre, celle de la mise en risque et celle de son intérêt dans la chose assurée ;

Que la preuve du sinistre est celle d'un événement qui a causé un dommage ;

Que la preuve de la mise en risque résulte généralement de la production du connaissance ;

Qu'enfin, l'assuré doit également établir qu'il a un intérêt à la conservation de la chose assurée, dont la preuve peut résulter de la production d'un acte de francisation, du connaissance ou du titre de créance ;

Que le terme d'assuré peut être équivoque, puisqu'il peut s'agir du souscripteur lui-même ou bien de celui qui a qualité pour percevoir l'indemnité d'assurance après réalisation du sinistre ;

Que la jurisprudence considère que le souscripteur de la police d'assurance est partie au contrat, qu'il joue le rôle de stipulant, qu'il a pour obligation de payer la prime et qu'il est responsable des réticences ou fausses déclarations ;

Que le bénéficiaire du contrat peut être une personne déterminée dans le contrat ;

Qu'à défaut, il est déterminé au moment du sinistre, c'est celui qui détient le certificat ou connaissance le jour où l'avarie ou le sinistre se produit ;

Que dans le cas présent, la société BLUE LAGOON FARMS apparaît comme étant le souscripteur et la société BRAUN MANAGEMENT CO LTD comme étant le bénéficiaire du contrat d'assurance ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments, que la société BRAUN MANAGEMENT CO LTD, acheteur des marchandises et bénéficiaire du contrat d'assurance, a réceptionné le container dans l'état de HAWAII (USA), constaté l'existence de cartons de crevettes décongelés ou douteux et a pris contact avec le commissaire aux avaries, la société OCEAN SURVEYS AND MANAGEMENT CO basée à HONOLULU ;

Que ce faisant, la société BRAUN MANAGEMENT CO LTD a procédé aux formalités nécessaires au regard du droit du commerce international et du transport de marchandises par voie maritime ;

Qu'en revanche, elle s'est abstenue de le faire en ce qui concerne les phases relatives à la dénonciation auprès du vendeur et à la conservation des marchandises ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions de l'article 39 de la Convention des Nations Unies, faite à VIENNE le 11 avril 1980, relative à la vente internationale de marchandises, que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité (de la marchandise) s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater ;

Qu'aux termes de l'article 86 de ladite convention, lorsque l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation ;

Qu'il a seul qualité pour décider de revendre ou non tout ou partie de ces marchandises ;

Que cette obligation de sauvegarde se retrouve dans les dispositions de l'article L.172-23 du Code des assurances ainsi libellé: "l'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables. Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence" ;

Que l'article 45 de la Convention de VIENNE précise les moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur : si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la convention, l'acheteur est fondé : a) à exercer les droits prévus aux articles 46 à 52, b) à demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77;

Qu'aux termes de l'article L.132-7 du Code de commerce, la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le transporteur ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a pu considérer que la société BLUE LAGOON FARMS ne démontrait pas avoir subi un quelconque préjudice du fait de l'avarie ;

Que les attestations relatives à des écritures comptables ne permettent pas de pallier à cette défaillance de la preuve ;

Que toutefois, au-delà de cette difficulté, se pose le problème de la qualité pour agir de la société BLUE LAGOON FARMS ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments de droit et de fait, seule la société BRAUN MANAGEMENT CO LTD, acheteur des marchandises et bénéficiaire du contrat d'assurance, avait qualité pour demander la réparation du préjudice subi, à savoir la valeur des 84 cartons de crevettes dont le caractère suspect avait été constaté par le commissaire aux avaries, en l'espèce la société OCEAN SURVEYS AND MANAGEMENT CO basée à HONOLULU ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

4) Sur les demandes reconventionnelles présentées par la société P & O NEDLLOYD

Attendu que c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter que le premier juge a exactement retenu que la compagnie maritime P & O ne pouvait solliciter le paiement de frais de manutention et de stockage du container de crevettes à l'encontre de la société BLUE LAGOON FARMS devant la juridiction commerciale de Nouméa alors même qu'elle a présenté une demande identique à l'encontre des sociétés BLUE LAGOON FARMS et BRAUN MANAGEMENT CO LTD devant une juridiction Hawaïenne ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de toutes ses demandes ;

5) Sur la demande de dommages-intérêts présentée conjointement par la société TTI et la compagnie d'assurances AGF

Attendu que l'usage d'un droit dégénère en abus pouvant donner lieu à dommages-intérêts dès lors qu'il est établi que celui qui a fait usage de ce droit l'a fait avec mauvaise foi, ou par une erreur telle qu'elle est assimilable à la mauvaise foi ;

Qu'en l'espèce, l'abus de droit, du fait de la société BLUE LAGOON FARMS, n'est pas caractérisé et la demande sera donc rejetée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 07 décembre 2005 par le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sauf en ce qu'il a débouté la société BLUE LAGOON FARMS de toutes ses demandes ;

Infirmant sur ce seul point et statuant à nouveau :

Déclare irrecevables, par défaut de qualité pour agir, les demandes présentées par la société BLUE LAGOON FARMS ;

Y ajoutant,

Déboute la société TTI et la compagnie d'assurances AGF de leur demande aux fins de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, déboute toutes les parties des demandes présentées à ce titre ;

Condamne la société BLUE LAGOON FARMS aux dépens de la procédure d'appel, avec distraction d'usage au profit des avocats de la cause sur leurs offres de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT